

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES VOIES COMMUNALES DE LA ZONE DU VILLAGE
PENDANT LA PERIODE DE CHASSE À LA BATTUE
LE MARDI 31 MARS 2026**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2122-21-9°, L.2211-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-6, et les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.411-28,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-4 à L.427-7,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la loi 2019-773 du 24 Juillet 2019 et notamment son article L.424-15

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral de Toulouse du 30 Juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne pour la période 2020-2026,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne du 28 Mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la population de grands gibiers qui occasionnent de nombreux dégâts, dans les résidences et terrains privés, les propriétés agricoles et les cultures avoisinantes, et menace la sécurité des personnes, des biens ainsi que la circulation.

Considérant la demande de l'association ACCA de Pibrac de préciser, les jours de battues de grands gibiers ayant lieu auprès du public **dans la zone du village**, afin de garantir un partage équitable de l'espace entre promeneurs et chasseurs et d'optimiser l'action de la chasse sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 : *Objet*

L'association des chasseurs de Pibrac présidée par Monsieur BEZIAT prend en charge la régulation de la population de gros gibiers sur la commune dans la zone du village aux conditions édictées ci-dessous et conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : *Zone de chasse*

Dans la zone du village (voir plan en annexe), les battues doivent être signalées par des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux doivent être placés à l'entrée de chaque voie d'accès aux parcelles chassées, rurales, vicinales et forestières, ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés ou piétons sont interdits à l'intérieur de cette zone à l'exception des chasseurs menant la battue.

Article 3 : Dates de la battue

Une battue pourra se faire dans le mardi 31 mars 2026

Article 4 : Restriction

La zone délimitée en annexe du présent arrêté sera interdite aux promeneurs lors de la battue de 07h à 14h du le mardi 31 mars 2026.

Article 5 : Disposition générale

Les dispositions générales sont celles édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 6 : Implantation et sécurité

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association de chasse de Pibrac et l'arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque accès interdisant aux promeneurs le périmètre de chasse par celle-ci.

Article 7 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Validité

La validité de cet arrêté délivrée à titre précaire et révocable est limitée par la durée de la période de chasse à la battue définie conjointement avec le président de l'ACCA de Pibrac et la municipalité du 02.09.2025 au 31.03.2026 et peut donc être annulée si l'attribution en est suspendue. Cette validité débute au 02.09.2025.

Article 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole,
- Le président de l'ACCA de Pibrac,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 10.03.2026

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 10 - 03 - 2026

ANNEXE

